

**CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINTE-ELISABETH**

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

REGLEMENT MUNICIPAL NO 306

DATE D'ADOPTION : le

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : le

, maire

, sec.-trés.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 306

Amendement règlement no 334-92
Amendement règlement no 406-2001
Amendement règlement no 459-2007

Adopté le 6 janvier 1992
Adopté le 7 mai 2001
Adopté le 4 juin 2007

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1 TITRE
- 1.2 ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS
- 1.3 ENTREE EN VIGUEUR
- 1.4 TERRITOIRE TOUCHE
- 1.5 PERSONNES TOUCHEES
- 1.6 AMENDEMENT
- 1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT
- 1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS
- 1.9 ADMINISTRATION

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

- 2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS
- 2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX
- 2.3 UNITE DE MESURE

Section 3 : MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

- 3.1 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE
- 3.2 COMPTEURS D'ELECTRICITE
- 3.3 CONSTRUCTIONS PROHIBEES
- 3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES
 - 3.4.1 DIMENSIONS MINIMALES
 - 3.4.2 HAUTEUR DE FONDATION
 - 3.4.3
- 3.5 FONDATIONS NON UTILISEES
- 3.6 BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL
 - 3.6.1 MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS

REGLEMENT DE CONSTRUCTION, REGLEMENT MUNICIPAL NO 306

Section 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant la construction dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de construction" ou "Règlement no 306".

1.2 ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les règlements nos 242,242-A,243, 292 et amendements ainsi que tous règlements incompatibles avec le présent règlement.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE TOUCHE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de la Paroisse de Sainte-Elisabeth.

1.5 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée valide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement de construction est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme et/ou secrétaire-trésorier. Les dispositions du règlement administratif no ___ s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

Section 3 : MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

3.1 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE

À moins de spécifications contraires dans le présent article, les matériaux énumérés ci-après sont prohibés sur les toitures ainsi que sur les murs extérieurs apparents :

- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels (incluant entre autre toute matière minérale et végétale);
- Le papier goudronné;
- Les bardeaux d'asphalte (sauf pour les toits);
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- Les blocs de béton non décoratifs;
- La tôle ondulée, non œuvrée, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente, sauf pour un bâtiment desservant un usage agricole ou pour la toiture d'un bâtiment accessoire;
- Les panneaux d'acier et d'aluminium non œuvrés, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traité de façon équivalente;
- Les contreplaqués, sauf ceux qui sont spécifiquement destinés à être utilisés comme revêtement extérieur;
- Les panneaux de copeaux agglomérés;
- Les isolants non recouverts d'un matériau de finition

3.2 COMPTEURS D'ELECTRICITE

Les compteurs d'électricité sont prohibés sur la façade principale de tout bâtiment.

3.3 CONSTRUCTIONS PROHIBEES

L'emploi, comme bâtiment, de wagons, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux usages temporaires prévus à l'article 5.1 du règlement de zonage.

3.4.1 DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile doit avoir au moins trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur.

3.4.2 HAUTEUR DE FONDATION

L'espace entre le plancher et le sol doit être d'un maximum de 0,9 mètre. Cet espace doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les douze (12) mois suivant son implantation.

Amendement
Règ. no 334-92

3.4.3

Une maison mobile désaffectée dont, les installations sanitaires et l'alimentation en eau ont été débranchées, peut être utilisées comme bâtiment complémentaire.

3.5 FONDATIONS NON UTILISEES

Les fondations non utilisées ou les bâtiments non occupés suite à un incendie, devront être protégés de manière à fermer l'accès dudit bâtiment et ceci dans 48 heures après l'incendie.

La démolition dudit bâtiment ou parties de ce dernier lorsque considéré comme danger public, pourra être exigée par le Conseil.

3.6 BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE RÉSIDENTIEL OU COMMERCIAL

L=utilisation de matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d=assurer le blindage d=un ou d=une partie de bâtiment résidentiel, ou d=un ou d=une partie de bâtiment commercial de type hôtel, motel, auberge, maison de pension, restaurant, taverne, bar, club de nuit, clubs sociaux, lieux d=assemblées, cabaret, associations civiques, sociales et fraternelles, bureau d=entreprise ne recevant pas de client sur place, gymnase et club athlétique, centre récréatif y compris salles de quilles et billards, lieux d=amusements et tout bâtiments à usage mixte, de même que toute fortification d=un bâtiment ou de parties de celui-ci, contre les projectiles d=armes à feu ou contre des explosifs est prohibé.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus mentionné, cette disposition ne s=applique pas pour les bâtiments abritant un établissement tel que:

- les banques
- les caisses d=épargne ou de crédit
- les sociétés de prêt ou de placement
- les sociétés d=épargne
- les sociétés de fiducie
- les compagnies de courtage de valeurs mobilières
- tout autre établissement dont la principale activité exige la garde et le dépôt de valeurs nécessitant telle protection de manière usuelle

3.6.1 MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENTS PROHIBÉS

Dans un bâtiment mentionné à l=article 3.6, est notamment prohibé:

- a) l=installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre Aantiballes@ dans les fenêtres et les portes;
- b) l=installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l=intérieur ou à l=extérieur du bâtiment;
- c) l=installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d=une tour d=observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l=impact d=armes à feu.
- d) l=installation de caméras de surveillance et/ou système de vision nocturne sauf en ce qui concerne les établissements commerciaux ou industriels, d=entrepôt de marchandise ou d=équipements à la condition que ces caméras et/ou systèmes de visions nocturnes ne puissent être orientés vers la voie publique